

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-131 DU 11 MARS 1999

Chargeant monsieur Saley G. SAKA,
ministre du Développement Rural
de l'intérim de monsieur Abdoulaye
BIO-TCHANE ,ministre des Finances
pour compter du 22 février 1999.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;

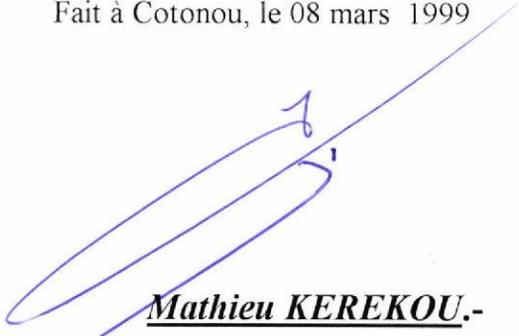
DECRETE :

Article 1er.- Pour compter du 22 février 1999, Monsieur Saley G. SAKA, ministre du Développement rural est chargé de l'intérim du ministre des Finances pendant l'absence de Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal officiel.-

Fait à Cotonou, le 08 mars 1999

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 MDR 4
SGG 4 AUTRES MINISTERES 16 DEPARTEMENTS 6 JO 1.-

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

N°0224/SGG/C

COTONOU, le 2 MARS 1999

LE SECRETAIRE GENERAL DU
GOUVERNEMENT

/-)

Monsieur le Ministre des Finances

COTONOU

Objet : Tenue du comité des ministres des Transports, des Finances ainsi que du conseil d'administration de Air Afrique.

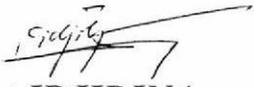
Référence : Votre lettre n° 313-C/MF/SP du 25 février 1999.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre correspondance rappelée en référence et relative à l'objet susvisé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Chef de l'Etat ne trouve aucune objection à ce que vous représentiez le Ministre des Finances à la réunion ci-dessus indiquée.

Toutefois, la haute Autorité vous demande de bien vouloir faire parvenir à sa signature le nouveau décret d'intérim du Ministre des Finances.

Bonne gouvernance m'obligerait.


Lambert IDJIDINA

Copie au PR : à titre de compte rendu.

Copie au MDR : pour information.